

# Cour d'appel de Liège

---

16 janvier 1990

*Siège:* M<sup>me</sup> Cl. MARGREVE, Président.

*Plaid.:* M<sup>es</sup> A. DE BEER DE LAER, loco G. DEHOUSSE, G. HAMACKER,  
H. HOVEN.

**Responsabilité civile (hors contrat) – Faute de la victime – Responsabilité en raison du fait d'une chose que l'on a sous sa garde – Article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil – Vice de la chose – Notion – Sol d'une cave gras et glissant en raison de la présence d'un malaxeur à beurre**

*La preuve n'étant pas rapportée que la personne qui a glissé sur le sol d'une cave rendu gras en raison de la présence d'un malaxeur à beurre, savait ou aurait dû savoir que dans un milieu rural, il n'est pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte au moyen de laquelle ils malaxent eux-mêmes leur beurre, il ne peut être reproché à la victime de ne pas avoir pris les précautions élémentaires pour veiller à sa sécurité, le caractère gras du sol n'étant à l'évidence ni visible, ni prévisible.*

*Le sol de la cave sur lequel la victime a glissé, s'il ne comportait pas de déféctuosité intrinsèque, n'en présentait pas moins un caractère anormal pouvant causer un dommage et affectant sa structure et était ainsi affecté d'un vice.*

---

(...)

Vu l'appel régulièrement interjeté le 30 avril 1987, par Liliane M. et l'Union Nationale des Mutualités Socialistes contre le jugement rendu le 3 mars 1987 par le tribunal de première instance séant à Liège;

Attendu que l'objet du litige ainsi que les circonstances de fait de l'accident en cause ont été exactement relatés par le premier juge (premier et deuxième alinéas de la page 2 du jugement entrepris); que la Cour se réfère à cet exposé;

Attendu qu'un élément de fait est resté constant durant tout le litige et les pourparlers qui ont eu lieu précédemment à partir de l'accident survenu à la première appelante le 22 mars 1983 (cf. les déclarations de l'accident de

Armand O. à la Royale Belge le 22 mars 1983 – cf. la lettre du courtier adressée à cet assureur le 23 mars 1983 –, de Gaston G., l'époux de Liliane M., à son assureur 'responsabilité civile familiale', la société coopérative d'assurance P.S., le 14 juin 1983; cf. les conclusions des parties et plus particulièrement des intimés en première instance puis en appel, à savoir le fait que le sol de la cave était glissant ou particulièrement glissant ou 'un peu gras', ou encore 'évidemment légèrement gras' en raison de la présence en ce lieu d'un malaxeur à beurre qui était précisément en action;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu que Liliane M. aurait plutôt trébuché sur ledit sol constitué 'de briques qui ne sont ni lisses, ni spécialement aménagées'; qu'il a bel et bien été déclaré le 22 mars 1983 que 'malheureusement, elle glissa sur le sol devenu très gras';

Que cela étant, il importe peu qu'elle soit descendue à la cave, plutôt motu proprio qu'à l'appel de l'épouse O.; qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que si même elle connaissait bien ou très bien ses voisins, les intimés, elle serait déjà allée, antérieurement à l'accident, dans la cave litigieuse; que, d'autre part, il n'est pas non plus prouvé que Liliane M. savait ou aurait dû savoir que dans le milieu rural où elle vivait depuis quelques années ou davantage, il n'était pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte au moyen de laquelle ils malaxent eux-mêmes leur beurre;

Attendu en conséquence qu'il ne peut être fait grief à l'appelante, Liliane M., âgée alors de plus de cinquante ans, de n'avoir point pris les précautions élémentaires pour veiller à sa sécurité, le caractère gras du sol n'étant, à l'évidence, ni visible, ni prévisible; que l'argument suivant lequel elle serait venue téléphoner chez ses voisins sans y être invitée et aurait, en outre, décidé de payer sa communication immédiatement en descendant à la cave est sans pertinence aucune;

Attendu, en revanche, qu'il n'appartient pas à l'appelante M. d'invoquer ou le fait que la dame O. qui était en train de malaxer le beurre lorsqu'elle est descendue dans la cave ne l'aurait pas avertie du danger que présentait le sol, ou encore le fait que la baratte n'était pas recouverte d'un couvercle, s'agissant, en effet, d'un instrument moderne qui ne fonctionne pas de la sorte (cf. les photos produites par la première appelante et la reproduction de ce type d'appareil dans le *Petit Larousse* au v<sup>o</sup> Baratte);

Qu'en réalité, si le sol de la cave sur lequel Liliane M. a glissé ne comportait pas une déféctuosité intrinsèque, il n'en présentait pas moins un caractère anormal pouvant causer un dommage et affectant sa structure' (cf. Cass., 4 juin 1987, R.G.A.R., 1989, n<sup>o</sup> 11.459 et les obs. qui suivent; voir à propos de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, C. civ., les études de R.O. DALCQ, *Liber Amicorum Frédéric DUMON*, pp. 73 à 86; R.C.J.B., 1979, pp. 247 à 260, sous Cass.,

19 janv. 1978, R.C.J.B., 1980, pp. 404 à 410 et les conclusions du Premier Avocat général Frédéric DUMON précédant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 janvier 1978, R.G.A.R., 1979, n<sup>o</sup> 10.091); que le sol de la cave étant ainsi affecté d'un vice et que comme l'accident servant de fondement à la demande, ne se serait pas produit tel qu'il est survenu, sans ce vice (théorie dite de l'équivalence des conditions), les intimés doivent être condamnés à le réparer étant, à l'époque, gardiens de la chose viciée et tenus comme responsables en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, sans avoir fait la seule preuve contraire que cette disposition légale – telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence – admet (par exemple, l'accident serait exclusivement dû au type de chaussures portées par la victime);

\*  
\*  
\*

Attendu que le dommage subi par Liliane M. apparaît, au vu des seuls documents médicaux produits comme grave, sinon très grave; qu'il y a, dès lors, lieu de condamner les intimés à verser à titre provisionnel à la première appelante, la somme de un million de francs et à la seconde appelante, la somme de un demi million de francs;

Attendu que le présent arrêt est exécutoire de droit (arg. a contrario de l'article 1118 C. jud.);

Par ces motifs,

(...)

## Cour de cassation

---

28 novembre 1991

**Sièg.:** M. SACE, Président de section, M. RAPPE, M<sup>me</sup> CHARLIER, MM. VERHEYDEN et PARMENTIER, Conseillers, M<sup>me</sup> LIEKENDAEL, Avocat général.

**Plaid.:** M<sup>es</sup> Cécile DRAPS et Adolphe HOUTEKIER, Avocats à la Cour de cassation.

**Responsabilité civile (hors contrat) – Responsabilité en raison du fait d'une chose que l'on a sous sa garde – Article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil – Vice de la chose – Notion**

*En constatant que le sol d'une cave était devenu gras en raison de la présence en ce lieu d'un malaxeur à beurre en action, le juge n'a pu légalement déduire que le sol de la cave présentait un caractère anormal affectant sa structure et que le sol de la cave était ainsi affecté d'un vice.*

---

(...)

La Cour,

Où Monsieur le Conseiller Parmentier en son rapport et sur les conclusions de Madame LIEKENDAEL, Avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 16 janvier 1990 par la cour d'appel de Liège;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1315, 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et 870 du Code judiciaire,

en ce que l'arrêt, après avoir constaté, tant par ses motifs propres que par référence aux motifs du premier juge, que le 22 mars 1983, la première défenderesse a été victime d'un accident dans la cave des demandeurs, la cause de cet accident étant 'le fait que le sol de la cave était glissant ou particulièrement glissant, ou 'un peu gras', ou encore 'évidemment légèrement gras' en raison de la présence en ces lieux d'un malaxeur qui était précisément en action', dit les demandeurs responsables de cet accident sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et les condamne en conséquence à payer des

montants provisionnels aux défenderesses, aux motifs: 'qu'il ne peut être sérieusement soutenu que la (première défenderesse) aurait plutôt trébuché sur ledit sol constitué de briques qui ne sont ni lisses, ni spécialement aménagées': qu'il a bel et bien été déclaré le 22 mars 1983 que 'malheureusement, elle glissa sur le sol devenu très gras'; que cela étant, il importe peu qu'elle soit descendue à la cave plutôt motu proprio; qu'à l'appel de (la demanderesse) qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que si même elle connaissait bien ou très bien ses voisins (les demandeurs), elle serait déjà allée, antérieurement à l'accident, dans la cave litigieuse; que, d'autre part, il n'est pas non plus prouvé que (la première défenderesse) savait ou aurait dû savoir que dans le milieu rural où elle vivait depuis quelques années ou davantage, il n'était pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte au moyen de laquelle ils malaxent eux-mêmes leur beurre; qu'en conséquence (...), il ne peut être fait grief à (la première défenderesse), âgée alors de plus de cinquante ans, de n'avoir point pris les précautions élémentaires pour veiller à sa sécurité, le caractère gras du sol n'étant, à l'évidence, ni visible ni prévisible; que l'argument suivant lequel elle serait venue téléphoner chez ses voisins sans y être invitée et aurait, en outre, décidé de payer sa communication immédiatement en descendant à la cave est sans pertinence aucune (...); qu'en réalité, si le sol de la cave sur lequel (la première défenderesse) a glissé ne comportait pas une déféctuosité intrinsèque, il n'en présentait pas moins un caractère anormal pouvant causer un dommage et affectant sa structure (...); que le sol de la cave étant ainsi affecté d'un vice (...), les (demandeurs) doivent être condamnés à (...) réparer (le dommage)',

alors qu'une chose n'est atteinte d'un vice engageant sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, la responsabilité de son gardien que si elle présente une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage;

que, première branche, l'anormalité d'une chose ne peut s'apprécier que par la comparaison avec les choses du même genre ou du même type, comparaison permettant de déterminer à quelles exigences de la chose la victime pouvait normalement s'attendre; que l'arrêt qui, après avoir constaté que l'accident s'est produit dans la cave privée des demandeurs, affectée au malaxage du beurre, et que c'est en raison de la présence en ce lieu d'un malaxeur à beurre qui était précisément en action que le sol était soit glissant, soit particulièrement glissant, soit un peu gras, soit légèrement gras, reconnaissant ainsi que l'affectation de la cave au malaxage du beurre entraînait nécessairement des particularités propres, déduit l'existence d'un vice du sol du seul fait qu'il était gras ou glissant, ne compare pas l'état du sol litigieux avec une chose du même genre ou du même type, mais avec un modèle abstrait et idéal; qu'il viole, partant, l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil;

deuxième branche, en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient au demandeur en réparation d'établir que la chose

présentait une caractéristique anormale et, dès lors, d'établir à quelles caractéristiques de la chose il pouvait normalement s'attendre; que l'arrêt, qui impose aux demandeurs d'établir que la première défenderesse savait ou devait savoir 'que dans le milieu rural où elle vivait depuis quelques années ou davantage, il n'était pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte au moyen de laquelle ils malaxent eux-mêmes leur beurre', renverse la charge de la preuve en dispensant ainsi la victime (la première défenderesse), et son organisme assureur, qui lui est subrogé, de leur obligation d'établir quelle était la structure du sol à laquelle (la première demanderesse) pouvait normalement s'attendre en pénétrant dans la cave des demandeurs; qu'il viole, partant, les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire;

Quant à la première branche:

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, par référence au jugement dont appel, 'que selon les versions concordantes des parties, (la première défenderesse), M. s'était rendue chez sa voisine pour pouvoir téléphoner; qu'après avoir eu sa communication téléphonique, elle a souhaité en payer le coût à la (demanderesse) qui se trouvait dans sa cave, occupée à baratter de la crème de lait; que la (défenderesse) s'est alors rendue dans la cave où elle a perdu l'équilibre en progressant sur le sol rendu gras par le barattage', d'autre part, par des motifs propres, 'qu'un élément de fait est resté constant (...) à savoir le fait que le sol de la cave était glissant ou particulièrement glissant ou 'un peu gras', ou encore 'évidemment légèrement gras' en raison de la présence en ce lieu d'un malaxeur à beurre qui était précisément en action';

Attendu que de ces constatations, la cour d'appel n'a pu légalement déduire que 'le sol de la cave sur lequel (la première défenderesse) Liliane M. a glissé' présentait 'un caractère anormal (...) affectant sa structure' et 'que le sol de la cave éta(i)t ainsi affecté d'un vice';

Que le moyen, en cette branche, est fondé;

Par ces motifs,

(...)

## NOTE

Les vicissitudes de la notion de vice de la chose

1. Désirant rembourser une communication téléphonique, Liliane M. descend dans la cave de sa voisine où celle-ci est occupée à malaxer de la crème de

lait au moyen d'une baratte. Liliane M. glisse sur le sol rendu gras par cette activité; en tentant de reprendre son équilibre, elle engage malencontreusement son bras droit dans la machine.

Liliane M. assigne sa voisine Germaine B. et son mari, Armand O. en réparation de son préjudice. Elle est déboutée en première instance par un jugement du tribunal civil de Liège du 3 mars 1987. Sur appel de Liliane M., le 16 janvier 1990, la cour d'appel de Liège déclare les voisins responsables du dommage subi sur base du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, comme gardiens du sol de la cave jugé vicieux. Les voisins se pourvoient en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel; ils invitent la Cour de cassation à se prononcer une fois de plus sur la notion de vice de la chose. La Cour rend l'arrêt du 28 novembre 1991 qui casse la décision attaquée.

Force est de constater que cet arrêt ne fera que rejoindre une série de décisions analogues, fort peu motivées, dont les commentateurs ne parviennent guère à extraire une jurisprudence cohérente. Que dire alors de la perplexité des plaideurs et des juridictions de fond! A cet égard, l'abondance des arrêts rendus par la Cour concernant la notion de 'vice de la chose', plus d'une vingtaine sur les quinze dernières années, est révélatrice, nous paraît-il, d'une situation qui met en péril la sécurité juridique.

Nous tenterons tout d'abord, par l'examen de cette abondante jurisprudence et des nombreuses analyses que la doctrine en a faites, de dégager la notion de vice de la chose appliquée par la Cour de cassation (I). Nous nous attachons ensuite à commenter le nouvel arrêt de la Cour du 28 novembre 1991 publié ci-dessus (II).

## I. LE VICE DE LA CHOSE À TRAVERS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

2. Empruntée à J. VAN RYN (1), la définition du vice de la chose que retient la Cour de cassation est la suivante: est un vice 'toute caractéristique anormale susceptible de causer un dommage' (2). Cette définition contient trois éléments: 1) une caractéristique; 2) anormale; 3) susceptible de causer un dommage. Le sens de chacun des deux premiers éléments fait problème: qu'est-ce qu'une caractéristique d'une chose et quand dira-t-on qu'elle est anormale? En revanche, le troisième élément de cette définition n'a jamais attiré l'attention de la jurisprudence ni de la doctrine. Ce désintéret est-il tout à fait justifié?

(1) J. VAN RYN, 'La responsabilité du fait des choses', *J.T.*, 1946, pp. 164 et s.  
(2) Cass., 22 oct. 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 149; Cass., 27 nov. 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 277 et les concl. du Procureur Général GANSHOF VAN DER MEERSCH, *R.C.J.B.*, 1970, p. 41 et la note de R.O. DALCO, 'Le vice de la chose'.

## A. Qu'est-ce qu'une caractéristique de la chose?

3. La Cour de cassation a donné certaines indications sur ce qu'elle entend par la caractéristique d'une chose.

Ainsi, depuis l'arrêt du 27 novembre 1969 (3), il est acquis que ne constitue pas en soi un vice de la chose l'emplacement anormal ou le comportement anormal de celle-ci; cet emplacement ou comportement peut en effet tout aussi bien résulter d'un vice que d'une utilisation inadéquate de la chose, laquelle entraîne, en cas de faute, une responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil (4). Selon la terminologie consacrée par les auteurs (5), la Cour de cassation exclut le vice **extrinsèque**, externe à la chose; la caractéristique doit être **intrinsèque** à la chose, c'est-à-dire affecter son état, sa structure. L'adjectif intrinsèque, présent dans les conclusions du Procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant cet arrêt, ne se retrouve toutefois qu'à deux reprises dans la jurisprudence de la Cour de cassation: dans les deux arrêts concernant des poutres ou madriers flottant dans une voie navigable, la Cour estime que le juge a légalement pu déduire que la voie navigable était atteinte d'un vice intrinsèque (6).

(3) Cité à la note précédente.

(4) Le comportement ou l'emplacement anormal de la chose, s'ils ne constituent pas en soi un vice de celle-ci, ont une importance certaine au plan probatoire: ils peuvent, en effet, contribuer à prouver, par présomption, l'existence d'un vice intrinsèque dont ils sont la conséquence. La Cour de cassation se montre exigeante dans l'admission de cette preuve indirecte du vice: le juge ne peut déduire l'existence du vice de la chose de la circonstance que celle-ci présentait un comportement ou un emplacement anormal qu'à la condition d'exclure tout autre cause que le vice (Cass., 18 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1130; *R.W.*, 1984-1985, col. 1167; *J.T.*, 1984, p. 708; Cass., 11 oct. 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 214; *J.T.*, 1984, p. 707; *R.W.*, 1985-1986, col. 869 et obs.; Cass., 17 janv. 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 605; *J.T.*, 1987, p. 194; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11278; *R.W.*, 1986-1987, col. 2873; Cass., 9 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1094; *J.T.*, 1987, p. 194; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11277; *R.W.*, 1987-1988, 1412; Cass., 16 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 192; *J.T.*, 1987, p. 194; *R.W.*, 1986-1987, col. 2090; Cass., 28 févr. 1992, *Bull.* et *Pas.*, 1992, I, p. 586, n° 343). Toujours sur le terrain de la preuve, il faut remarquer que si le comportement anormal d'une chose ne prouve pas à lui seul l'existence d'un vice, l'usage anormal ou excessif de la chose par son utilisateur n'établit pas non plus à lui seul l'absence d'un vice de cette chose. En effet, dans un récent arrêt, la Cour de cassation casse une décision de la cour d'appel d'Anvers qui concluait au défaut de preuve du vice intrinsèque d'une moto de cross, le demandeur ne pouvant pas exclure que la défaillance technique de la moto ait été causée ou favorisée par le fait que, durant la course, le pilote a poussé son moteur au bout de ses possibilités, fait qui indique non pas un vice inhérent du véhicule, mais bien un risque propre à la pratique de ce sport; la Cour de cassation estime que de la seule circonstance que la défaillance d'une chose serait causée par l'usage que le gardien en a fait, on ne peut pas déduire que cette chose ne présente pas de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil (Cass., 20 sept. 1991, *R.W.*, 1991-1992, 1027; *Bull.* et *Pas.*, 1992, I, p. 62, n° 39; *J.T.*, 1992, p. 445). Il reste qu'il revient à la victime du dommage de prouver l'existence du vice.

(5) Voir les auteurs cités par R.O. DALCO, 'Traité de responsabilité civile', *Les Nouvelles, Droit civil*, t. V-1, n° 2144.

(6) Cass., 12 févr. 1976, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9814 et la note de F. GLANSDORFF, *Pas.*, 1976, I, p. 652; *J.T.*, 1976, p. 325; *Bull. cass.*, 1976, p. 499 et obs.; *R.W.*, 1975-1976, col. 2419; Cass., 14 nov. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 333; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11497, obs. J.P.; *R.W.*, 1986-1987, col. 2145.

L'arrêt du 19 janvier 1978 (7) offre à la Cour de cassation l'occasion de préciser un autre aspect de la définition du vice de la chose. Désapprouvant la motivation par laquelle les juges du fond concluaient à l'absence de vice de la terrasse d'un salon de consommation souillée d'une crème glacée, la Cour énonce que le vice de la chose 'n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose, survenu en dehors de toute intervention d'un tiers étranger à la fabrication de la chose ou à sa fourniture telle quelle'. La formule est répétée dans un arrêt du 20 février 1987 qui casse un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles; celle-ci concluait au défaut de vice d'une parcelle de terre arable au motif que les pierres rencontrées dans ladite parcelle, et qui avaient endommagé une moissonneuse-batteuse, y avaient été abandonnées par le fait de l'homme et provenaient non pas de la nature de la chose elle-même, mais d'un apport extérieur (8). Le vice peut donc trouver son origine non seulement dans la nature ou les éléments de la chose, mais aussi dans un apport extérieur, ultérieur à la constitution de la chose, pourvu que cet apport affecte sa structure, son état. Le vice intrinsèque ne doit pas nécessairement être inhérent; il peut être originel ou acquis. Ces deux arrêts doivent être rapprochés d'une jurisprudence ancienne selon laquelle la cause ou l'origine du vice sont sans importance (9).

A s'en tenir là, l'enseignement de la Cour de cassation ne souffrirait pas le reproche d'incohérence. La confusion qui règne actuellement en la matière trouve sa source dans le célèbre arrêt du 12 février 1976 (10). Rejetant le pourvoi interjeté contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, la Cour de cassation admet que soit considérée comme atteinte d'un vice intrinsèque la voie navigable rendue impropre à son usage normal par la présence de madriers flottant entre deux eaux et qui ont endommagé l'hélice d'un bateau.

Ainsi, écrit R.O. DALCQ (11), 'l'élément dont l'emplacement ou le comportement sont anormaux n'est pas en soi vicieux lorsque ce comportement ou emplacement sont extrinsèques à cette chose, mais suffit à rendre vicieuse une chose plus large qui l'englobe et dont il devient alors un élément intrinsèque'.

(7) Cass., 19 janv. 1978, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10091 et les concl. du Procureur général DUMON, alors Premier avocat général; *R.C.J.B.*, 1979, p. 243 et la note de R.O. DALCQ; *Pas.*, 1978, I, p. 582; *J.T.*, 1978, p. 434; *R.W.*, 1978-1979, col. 791; *R.R.D.*, 1978, p. 579 et la note A.V. HERRAY. Il a déjà été souligné que la Cour rejette certes la motivation de l'arrêt cassé, mais qu'il ne peut être affirmé que contrairement au juge du fond, elle aurait conclu au vice de la terrasse. Voir les conclusions du Procureur général DUMON, préc. l'arrêt; L. CORNELIS, 'Extra-contractuele aansprakelijkheid voor zaken', *T.P.R.*, 1984, pp. 315 et s., n° 21.

(8) Cass., 20 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 748; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11543, obs.; *R.C.J.B.*, 1990, p. 45 et la note de M. VAN QUICKENBORNE, 'Le vice d'une chose complexe: sa caractéristique intrinsèque et anormale'.

(9) Voir concl. de l'Avocat général JANSSENS, précédant. Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246; R.O. DALCQ, 'Traité de responsabilité civile', *Les Nouvelles*, t. V-1, n° 2145.

(10) Cass., 12 févr. 1976, déjà cité, note 6.

(11) R.O. DALCQ, 'L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose?', note sous Cass., 19 janv. 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 257.

Dans cette hypothèse, cet auteur remarque que la réussite de l'action sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dépend de la détermination du gardien assigné. En effet, la victime d'un dommage causé par des madriers flottant entre deux eaux dans une voie navigable obtiendra son indemnisation, non du gardien des madriers puisque l'emplacement anormal de ceux-ci en est une caractéristique extrinsèque, mais bien du gardien de la voie navigable intrinsèquement viciée par la présence anormale desdits madriers. Dès lors, 'l'on substitue en fait la responsabilité d'un gardien non fautif à la responsabilité pour faute au sens de l'article 1382 du Code civil d'une personne inconnue, celle qui avait (...) jeté les madriers dans le canal' (12).

Toutefois, si la Cour de cassation maintient dans la suite cette conception dans diverses hypothèses (sol d'un rayon d'un grand magasin vicié par la présence imprévisible d'une tache d'huile (13) ou d'une crème glacée (14), chaussée d'une voie publique viciée par la présence anormale d'un bloc de béton (15) ou de substances glissantes telles que de la graisse animale (16) ou du mazout (17) on explique malaisément que, dans d'autres cas, la même Cour décide que la présence d'une crème glacée ou d'une cerise sur le sol d'un rayon d'un magasin 'n'implique pas que l'état du sol était anormal' (18), que 'l'engin piégé déposé dans un hall (...) ne constituait pas une caractéristique de ce hall' (19) et que 'un tas de cailloux sur un pont (obstacle qui n'était pas constitué par une défectuosité intrinsèque de ce pont), qui ne faisait pas partie de cette chaussée, n'en était pas un vice' (20). Des faits identiques, à savoir une crème glacée renversée sur le sol d'un rayon d'un grand magasin, ont même donné lieu à deux arrêts opposés. Les décisions des juges du fond concluaient toutes

(12) R.O. DALCQ, 'La notion de garde dans la responsabilité', *Liber Amicorum Frédéric DUMON*, II, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1983, p. 82, n° 8.

(13) Cass., 20 nov. 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 362; *J.T.*, 1986, p. 599.

(14) Cass., 30 déc. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 471; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11783; *R.W.*, 1989-1990, p. 468.

(15) Cass., 27 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 774; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11447, obs.

(16) Cass., 4 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1215; *R.G.A.R.*, 1989, n° 11459 et les réf.; *R.C.J.B.*, 1990, p. 47 et la note; *R.W.*, 1987-1988, col. 1358.

(17) Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 705; *J.T.*, 1989, p. 732; *Bull. ass.*, 1990, p. 202.

(18) Cass., 10 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1147; *J.T.*, 1984, p. 10; *R.G.A.R.*, 1984, n° 10826 et obs.

R.O. DALCQ; *R.W.*, 1985-1986, col. 1174 et réf.; Cass., 26 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1326; *J.T.*, 1987, p. 195; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11276; *R.W.*, 1986-1987, col. 2021. Ces deux arrêts pourraient être

analysés au regard du deuxième élément de la définition du vice: la Cour de cassation nierait le caractère anormal d'une telle situation (voir M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, pp. 71 et s., n° 16). Nous

pensons cependant que la Cour casse l'arrêt attaqué parce qu'elle estime que la crème glacée ou la cerise ne constituent pas une caractéristique du sol. En effet, le pourvoi allègue que 'si la présence de la crème glacée sur le sol d'un magasin n'est pas normale en soi, elle n'en constitue pas pour

autant une caractéristique du sol de ce magasin'. La Cour accueille ce pourvoi par une formule lapidaire: 'que cette constatation (que la présence de la crème glacée sur le sol... était anormale et

imprévisible pour la victime) n'implique toutefois pas que l'état du sol était anormal. Les termes du pourvoi et de l'attendu de la Cour sont quasiment identiques dans l'arrêt du 26 juin 1986 (la cerise

sur le sol du rayon des 'bas').

(19) Cass., 27 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 48; *Bull. ass.*, 1982, p. 415; *R.W.*, 1983-1984, col. 1348 et obs.

(20) Cass., 19 déc. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 444; *R.W.*, 1989-1990, p. 575; *J.T.*, 1989, p. 111.

les deux au vice du sol : l'une est cassée en 1983; l'autre est déclarée souveraine en fait et ne pas violer la notion légale du vice de la chose cinq ans plus tard (21).

4. Dans un souci de sécurité juridique, il fallait rechercher les critères permettant de déterminer dans quelles hypothèses la Cour admet qu'un objet puisse, par son emplacement anormal, rendre vicieux la chose plus large qui l'englobe.

C'est dans cette perspective que L. CORNELIS (22) a élaboré la notion de chose complexe, chose qui, bien que composée par l'assemblage de plusieurs choses simples, possède, en tant qu'ensemble, une identité propre reconnaissable par les tiers comme tel. Constitue un vice intrinsèque de cette chose complexe ou composée, le mauvais assemblage de ses éléments composants, l'absence de l'un d'eux ou la présence d'un élément étranger.

L'hypothèse de la chose complexe viciée par l'absence d'un de ses éléments composants ou l'agencement malencontreux de ceux-ci est aisément concevable. Par exemple, pourrait être expliqué par un tel concept l'arrêt dans lequel la Cour déclare vicié un poteau de signalisation dont les deux éléments composants sont séparés (23).

M. VAN QUICKENBORNE souligne toutefois, à raison, la nécessité, à peine de réintroduire subrepticement le vice extrinsèque, de 'fournir des critères raisonnables permettant d'apprécier si la réunion de deux choses simples constitue ou non une chose complexe reconnaissable en tant que telle et ayant sa propre identité' (24).

5. La seule notion de chose complexe permet-elle de résoudre la question qui se pose de savoir quand la présence d'un élément étranger, non vicieux en soi, peut constituer une caractéristique intrinsèque d'une chose plus large qui le contient ou sur laquelle il repose?

Remarquons tout d'abord que les termes 'chose complexe' ne se retrouvent qu'une seule fois dans la jurisprudence de la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juin 1987. La Cour constate que 'la cour d'appel tient d'une manière implicite mais certaine pour acquis que la chaussée formait un complexe dont la graisse animale 'faisait partie' et précise qu'en raison de la présence de cette graisse sur la chaussée, l'état de celle-ci ne répondait plus aux exigences

(21) Cass., 10 juin 1983, déjà cité à la note 18 et Cass., 30 déc. 1988, déjà cité à la note 14.  
(22) L. CORNELIS, 'Aansprakelijkheid voor het gebrek van samengestelde zaken', *R.W.*, 1980-1981, col. 1689 et s.  
(23) Cass., 29 sept. 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 108; *J.T.*, 1988, p. 687; *R.G.A.R.*, 1991, n° 11868; *R.W.*, 1988-1989, col. 1261 et réf.  
(24) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, *R.C.J.B.*, 1990, p. 56, n° 5.

que l'on pouvait en attendre; l'arrêt (de la cour d'appel) considère ainsi que la chaussée ne répondait plus à une structure inoffensive normale, (...) qu'en raison de la présence de cette graisse la chaussée présentait un caractère anormal pouvant causer un dommage et affectant sa structure'. La Cour de cassation juge que par ces motifs, les juges du fond pouvaient décider, sans violer l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, que 'la structure même de la chaussée était atteinte' (25).

En outre, la théorie de la chose complexe ne nous paraît pas résoudre le problème causé par les contradictions de la Cour de cassation depuis son arrêt des madriers du 12 février 1976, dans la mesure où la nature complexe ou composée de la chose plus large n'est ni suffisante, ni nécessaire pour juger que l'objet étranger que cette chose englobe est une caractéristique intrinsèque de cette dernière.

D'une part, la simple constatation qu'une chose simple est superposée à une chose complexe ne suffirait pas pour que la première devienne une caractéristique de la seconde. Une pomme posée sur le siège d'une voiture ne devient pas une caractéristique intrinsèque de cette voiture, même si cette automobile est une chose complexe, composée d'éléments tels que des tôles, des roues, des sièges, des freins, un volant... À tout le moins, faudrait-il exiger que cet objet étranger présente avec la chose complexe un lien, matériel ou intellectuel, tel que cet objet ne soit pas simplement juxtaposé à l'ensemble d'éléments que constituent cette chose composée, mais qu'il fasse partie de cet ensemble (26). La théorie de la chose complexe est donc incomplète car elle demande encore que soient précisés les critères nécessaires pour considérer un objet étranger comme un élément du complexe plus large.

D'autre part, cette théorie ne permet pas d'expliquer certains arrêts dans lesquels la Cour déclare intrinsèquement viciés par la présence anormale d'éléments étrangers des choses plus larges qui sont néanmoins des choses simples.

En effet, peut-on raisonnablement considérer une voie navigable comme une chose complexe? De quoi est-elle composée, sinon d'eau? Si l'on va jusqu'à considérer comme telle une voie navigable ou une chaussée sous prétexte, par exemple que cette dernière est composée de macadam, de ciment, de sable, d'eau... qu'est-ce encore qu'une chose simple? Même les matières premières sont composées de plusieurs molécules... La notion de chose complexe a parfois été illustrée par l'hypothèse de l'arrêt du 12 juillet 1945 (27) concernant un

(25) Cass., 4 juin 1987, cité à la note 16.  
(26) Voir L. CORNELIS, *T.P.R.*, 1984, p. 317, n° 23. Ainsi, selon L. CORNELIS, pourrait-on peut-être expliquer la contradiction qui ne serait qu'apparentement entre l'arrêt des madriers du 12 février 1976 et celui du 27 mai 1982 concernant l'engin piégé qui n'est pas une caractéristique du hall.  
(27) Cass., 12 juill. 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 202.

passage à niveau, composé d'une voie ferrée, une chaussée qui la traverse, les barrières, les signaux et un éclairage. Cet exemple montre, selon nous, le contour véritable de la notion de chose complexe: elle suppose non seulement l'identification d'un ensemble reconnaissable comme tel par les tiers, mais également l'identification de tous les éléments simples qui la constituent et qui restent perçus distinctement les uns des autres, malgré leur réunion. Tel n'est pas le cas du ciment, du sable et de l'eau qui se fondent les uns dans les autres pour ne plus former qu'une seule chose simple: le sol.

6. Enfin, la notion de chose complexe nous semble parfois utilisée à tort par les auteurs dans des hypothèses où elle n'est pas nécessaire. Elle peut alors présenter le danger de fausser les perspectives. À cet égard, il est intéressant de rapprocher les cinq arrêts rendus par la Cour de cassation pendant ces dix dernières années, à propos de déchets alimentaires jonchant le sol des rayons des magasins. Les juges du fond avaient chaque fois conclu à l'existence d'un vice. Trois de leurs décisions ont été cassées (Cass., 6 mars 1981: un déchet de légume au rayon des 'légumes' (28); Cass., 10 juin 1983: de la crème glacée au rayon des 'cafés'; et Cass., 26 juin 1986: une cerise au rayon des 'bas' (29) et deux ont été approuvées (Cass., 22 nov. 1985: une tache d'huile au rayon alimentation (30) et Cass., 30 déc. 1988: de nouveau de la crème glacée au rayon parfumerie (31)).

Selon les partisans de la théorie de la chose complexe, ces décisions ne seraient pas contradictoires. La chose complexe serait en l'espèce le rayon du magasin, composé d'éléments simples tels que un sol, un éclairage, des étagères et des marchandises sur celles-ci. Le déchet sur le sol d'un de ces rayons serait une caractéristique intrinsèque du rayon du magasin, la question restant de savoir ensuite si leur présence sur le sol est anormale ou non. Ainsi l'arrêt du 6 mars 1981 casserait la décision des juges du fond parce que la présence d'un déchet légume sur le sol du rayon légume n'est pas anormale, tandis que les deux arrêts du 10 juin 1983 et 26 juin 1986 casseraient les décisions des deux juges du fond qui concluaient au vice du sol, la chose complexe viciée par la présence d'un élément étranger étant le rayon du magasin et non le sol (32).

Il convient d'abord de noter que cette analyse est contredite par les termes mêmes employés par la Cour de cassation qui, dans l'arrêt du 30 décembre

(28) Cass., 6 mars 1981, *Pazs.*, 1981, I, p. 736; *J.T.*, 1982, p. 94; *R.W.*, 1981-1982, col. 31 et la note.

(29) Concernant ces deux arrêts du 10 juin 1983 et du 26 juin 1986, nous avons déjà rejeté leur analyse au regard du caractère normal d'une telle situation; voir note 18 *supra*. Cette analyse n'expliquerait d'ailleurs pas pourquoi la même situation serait jugée anormale cette fois, les 22 novembre 1985 et 30 décembre 1988.

(30) Cass., 22 nov. 1985, cité à la note 13.

(31) Cass., 30 nov. 1988, cité à la note 14.

(32) L. CORNELIS, *o.c.*, *R.W.*, 1980-1981, col. 1692, n° 4; L. CORNELIS, *o.c.*, *T.P.R.*, 1984, p. 315, n° 20.

1988, constate que l'arrêt (de la cour d'appel) décide que le produit répandu (la crème glacée!) formait une structure unique avec le sol du rayon 'parfumerie' viciant ce sol', et déclare 'que cette décision est souveraine en fait' et 'que, partant, l'arrêt ne viole pas la notion légale du 'vice de la chose'.

Il nous semble ensuite que l'hypothèse soumise aux juges dans ces arrêts est une illustration des limites de l'utilité de la notion de chose complexe. Prenons l'exemple d'une chaise dont l'un des pieds est fêlé et qui s'écroule sous le poids d'une personne. Va-t-on déclarer viciée la chose complexe qu'est la salle à manger dont l'un des éléments composants, la chaise, présente un défaut? Il est clair dans cette hypothèse que la chose viciée en lien causal avec le dommage subi est la chaise, et peu importe que celle-ci fasse partie d'un ensemble plus large possédant une identité propre. La notion de chose complexe ne présente pas d'utilité si l'origine du dommage peut être trouvée dans une seule de ses composantes. C'est sur le caractère vicié de cet élément-là qu'il faut s'interroger.

Ainsi dans l'affaire des grenades abandonnées dans un terrain vague, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1962, la demande d'indemnisation dirigée sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil contre le gardien du terrain vague devait être rejetée, le dommage ayant été causé non par le terrain mais par la grenade elle-même, non viciée mais dangereuse par nature (33). La même observation peut être faite à propos de l'engin piégé déposé dans le coin d'un hall.

La chute du client du magasin a été causée non pas par le rayon du magasin pris dans son ensemble mais par la présence de la crème glacée ou de la cerise sur le sol. De même, en ce qui concerne les accidents provoqués par du mazout ou de la graisse animale répandue sur la chaussée, peu importe que la route soit une chose complexe (chaussée, trottoir, panneaux de signalisation, éclairage...), la question est de savoir si la présence anormale de la substance vicie la surface de la chaussée sur laquelle elle se trouve.

En revanche, dans l'arrêt du 12 juillet 1945, considérer l'ensemble du passage à niveau, chose complexe, était justifié parce qu'aucun des éléments composants pris séparément n'était défectueux tandis que l'ensemble, en raison de la mauvaise disposition des lumières par rapport à la voie ferrée et à la chaussée, ne présentait pas les qualités d'éclairage suffisantes.

(33) Cass., 7 déc. 1962, *Pazs.*, 1963, I, p. 432. Toutefois, la Cour de cassation semble admettre que le terrain soit jugé affecté d'un vice, en raison de la présence des grenades, bien qu'elle précise que le rapport de causalité est établi entre la grenade et l'accident et non entre le fait que la chose c'est-à-dire le terrain, était affecté d'un vice et l'accident.



Nous pensons donc que l'utilité du concept de chose complexe se restreint en définitive aux seules hypothèses où un lien de causalité est clairement établi entre le dommage et une caractéristique anormale de l'ensemble, et non d'un de ses composants.

7. Il reste alors à expliquer pourquoi la présence d'un déchet peut vicier le sol sur lequel il repose, de sorte que ce soit le sol que l'on désigne comme chose viciée en lien causal avec le dommage, alors que la bombe déposée dans le hall ou le tas de cailloux abandonné sur la chaussée n'en constituent pas des caractéristiques intrinsèques. Quels sont les critères qui permettront de déterminer quand un élément étranger présent dans une chose plus large devient une caractéristique intrinsèque de celle-ci ?

Toujours attaché à la théorie de la chose complexe, M. VAN QUICKENBORNE estime toutefois nécessaire d'exiger un lien autre que purement adventice entre l'objet étranger et la chose complexe qu'il vicie par son emplacement malencontreux. Déplorant à cet égard le trop grand libéralisme de la Cour de cassation, M. VAN QUICKENBORNE ne perçoit dès lors ce lien que par la démarche suivante. Le juge conclut au vice d'une chose inanimée lorsque, comparant implicitement ou explicitement celle-ci à son modèle, il constate une différence constitutive d'un vice. Toutefois, la perfection n'étant point de ce monde, ce modèle ne doit pas être une chose parfaite, idéale. Il faut admettre que la chose 'modèle' comprend non seulement des objets ou des éléments qui y jouent un rôle utile, sinon indispensables, mais également des objets que des tiers, visitant ou employant régulièrement la chose complexe, y abandonnent par mégarde. Le rayon 'légumes' d'une grande surface de vente ne contient pas uniquement des légumes et des déchets de légumes, mais souvent aussi des articles provenant des rayons attenants que des clients négligents y ont laissé tomber ou que le personnel du magasin y a mis par erreur' (34).

Cette démarche présente le défaut d'être identique à celle qui est prescrite aux juges pour déterminer si la caractéristique de la chose est ou non anormale. Dès lors, le juge qui opérant cette comparaison, aboutit à la conclusion que l'objet présente ainsi un lien suffisant pour être considéré comme une caractéristique intrinsèque de la chose complexe, devrait logiquement conclure aussi que cette caractéristique est normale. Ainsi l'objet 'étranger' ne constituerait jamais un vice de la chose complexe, soit parce que n'étant pas si étranger que cela, il en est une caractéristique mais normale, soit parce qu'il reste trop étranger, donc anormal, pour en devenir une caractéristique !

Selon R.O. DALCQ (35), le critère nécessaire pour déterminer quand un objet placé dans une chose plus large en devient une caractéristique doit être re-

cherché dans la notion de garde de la chose: 'Chaque fois que l'on se trouve en présence d'un vice qui résulte de la présence anormale d'une chose incluse dans une autre chose, la solution de la difficulté doit être recherchée en se plaçant sur le terrain de la garde avant d'envisager les choses sous l'angle du vice'. La Cour de cassation définit le gardien de la chose inanimée comme 'celui qui, pour son propre compte, use de la chose ou qui en jouit ou la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (36). Distinguant la garde de la simple détention, les pouvoirs de direction et de contrôle impliquent, selon R.O. DALCQ, un élément intellectuel, le pouvoir de diriger intellectuellement la chose, d'en contrôler donc l'usage ou l'emploi, 'en telle sorte que l'on ne devient pas gardien sans le savoir ou contre son gré (...)' d'une chose que l'on n'a jamais voulu acquérir, dont on ignore même qu'elle a été placée dans un local ou un immeuble dont on a la garde. (...) Le gardien d'une chose composée de plusieurs éléments ne devient pas nécessairement gardien de n'importe quel objet que l'on y place à son insu'.

Par application de ce critère, est justifié le rejet de la responsabilité du gardien du hall qui n'a pas acquis la garde de l'engin piégé déposé à son insu. En ce qui concerne les déchets alimentaires sur le sol des rayons des magasins, la garde de la crème glacée renversée ou de la feuille de salade appartenait à son propriétaire, l'exploitant du magasin, mais reste la question de savoir s'il y avait anomalie. En revanche, la Cour n'aurait alors pas dû admettre le vice de la voie navigable puisque le gardien du canal n'est pas le gardien des madriers, ni le vice de la chaussée sur laquelle ont été abandonnés des flaques de mazout ou autres substances graisseuses.

Cette théorie basée sur la notion de garde est critiquée par L. CORNELIS et M. VAN QUICKENBORNE. Ces deux auteurs nient qu'un élément intellectuel soit présent dans la garde qui est un fait juridique et non un acte juridique. Il n'est nullement requis que le gardien ait l'intention de se comporter en tant que gardien, l'intention de créer des conséquences juridiques par son comportement à l'égard de la chose. Il suffit de constater que en fait, il exerce ou a la possibilité d'exercer le contrôle et la surveillance sur cette chose (37). En outre, cette théorie n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour de

(36) Cass., 15 déc. 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 515; Cass., 18 avr. 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 828; Cass., 4 avr. 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 948; Cass., 24 janv. 1991, *Bull.* et *Pas.*, 1991, I, p. 500. Dans le cadre de l'article 1385 du Code civil, la Cour de cassation emploie une formule légèrement différente: le gardien est la personne qui a 'la maîtrise de l'animal, celle-ci comportant un pouvoir de direction et de surveillance non subordonnés, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire' (Cass., 8 nov. 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 251; Cass., 5 nov. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316; R.C.J.B., 1985, p. 207 et la note de A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, 'Subordination et conjugaison verticale en matière de responsabilité quasi-délictuelle'; Cass., 16 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189). Les auteurs sont toutefois unanimes à considérer la notion de garde comme identique qu'il s'agisse des articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, ou 1385 du Code civil (voir DE PAGE, t. II, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 1005; R.O. DALCQ, 'Traité de responsabilité civile', *Les Nouvelles*, t. V-1, n<sup>o</sup> 2059).

(37) L. CORNELIS, *o.c.*, *T.P.R.*, 1984, p. 319, n<sup>o</sup> 24.

(34) Voir M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, pp. 58 et s., n<sup>os</sup> 8 et 9.

(35) R.O. DALCQ, *o.c.*, *Libet Amicorum Frédéric DUMON*, p. 85, n<sup>o</sup> 10.

cassation. D'une part, elle invite à retracer l'histoire des événements alors qu'il a été répété que l'origine du vice importe peu; d'autre part, elle heurte la règle selon laquelle le gardien de la chose viciée ne s'exonère pas de sa responsabilité en prouvant son ignorance invincible quant à l'existence du vice (38).

Toujours est-il que ce critère de la garde n'est actuellement pas appliqué par la Cour de cassation.

Une autre idée pourrait être suggérée. Dans son arrêt du 12 février 1976, nous l'avons dit, la Cour précise que ces madriers constituent un vice intrinsèque de la voie navigable. Le terme 'intrinsèque' consacré bien avant par la doctrine, se trouve dans les conclusions du Procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant l'arrêt du 27 novembre 1969 par lesquelles la Cour de cassation est invitée à exclure le vice extrinsèque de la chose du champ d'application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil: 'ce que l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil 'a en vue, c'est le vice dans la chose gardée; le vice inhérent à la nature ou à la structure de la chose, bref le vice intrinsèque que constitue l'état dans lequel cette chose se trouve, et non, comme c'est le cas ici, la position ou l'emplacement malencontreux qui lui a été donné par l'homme' (39). Par l'emploi de ce terme dans son arrêt des madriers, la Cour ne précise-t-elle pas qu'elle n'entend pas s'écarter de sa jurisprudence du 27 novembre 1969 et que le vice doit donc toujours bien affecter la structure, l'état de la chose? Ainsi, peu importe que la chose plus large soit simple ou complexe; il importe surtout que l'élément étranger qui vient s'y superposer ou s'y insérer en modifie l'état, la structure. Il faut que, en raison de la présence de cet élément, la chose ne présente plus la même physionomie ou les mêmes propriétés. Une pomme posée sur le siège d'une voiture ne change rien à l'apparence ni aux caractéristiques et capacités du véhicule. Du sucre dans son moteur, en revanche... Ainsi l'engin piégé déposé dans un hall ne change rien aux caractéristiques de luminosité, espace (...) qui sont propres à ce hall et restent inchangées, tandis que la présence de la tâche d'huile rend le sol du rayon glissant, de même que la flaque de mazout modifie les qualités de la chaussée. Toutefois, reste encore inexploité la raison pour laquelle le bloc de béton, mais non le tas de cailloux, affecterait la structure de la chaussée.

8. A l'heure actuelle toutefois, il est en réalité impossible de dégager les critères qui seraient pourtant si précieux aux plaideurs et aux juges. Le lacanisme avec lequel la Cour de cassation approuve ou rejette les décisions des juridictions de fond en matière de vice de la chose autorise toutes les interprétations et n'en confirme aucune. En outre quel que soit le critère proposé, il restera toujours quelques arrêts inconciliables.

(38) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, pp. 67 et s., n° 14.

(39) Concl. préc. Cass., 27 nov. 1969, *Fes.*, 1970, I, p. 277.

Ainsi dans deux arrêts, la chaussée sur laquelle se trouvent répandus de la graisse animale ou du mazout est légalement jugée affectée d'un vice (40). En revanche, la Cour admet qu'un tas de cailloux abandonné sur le trottoir soit jugé ne pas être un vice de la chaussée (41). Si l'on entend expliquer cette contradiction par la constatation que le tas de cailloux ne s'incorpore pas matériellement, physiquement au sol de la chaussée comme peut le faire une substance liquide, on objecterait tout aussitôt que, dans un arrêt antérieur, la Cour admet qu'un bloc de béton se trouvant au milieu de la chaussée soit considéré comme faisant partie de celle-ci (42). Selon quel critère va-t-on justifier que la chaussée soit viciée par la présence d'un bloc de béton, mais non par un tas de cailloux? La situation n'est-elle pas la même: une chaussée encombrée d'un obstacle qui gêne son usage normal? Certains pourraient vouloir tirer argument du fait que la présence du bloc de béton s'expliquait par des travaux de signalisation et qu'il avait sans doute été abandonné sur la chaussée à la suite d'une collision antérieure (43), tandis que l'arrêt de la cour d'appel de Liège précise en revanche que le tas de cailloux avait été abandonné par un tiers non identifié et n'était pas constitué par une défectuosité intrinsèque du pont. Pourtant la détermination du lien nécessaire entre l'élément étranger et la chose plus large à l'aide de l'origine de la présence de cet élément est-elle compatible avec la jurisprudence de la Cour de cassation, jusqu'alors ferme et constante, selon laquelle l'origine du vice importe peu et que celui-ci ne doit pas nécessairement être inhérent à la chose (44)?

9. Par ailleurs, reste controversée l'étendue même du contrôle opéré par la Cour de cassation sur les applications par les juridictions de fond de la notion légale de vice de la chose.

Selon L. CORNELIS, il s'agirait là d'un contrôle marginal: le juge du fond conserverait une grande liberté d'appréciation, la Cour se bornant à vérifier que, sous couvert de cette liberté, le juge ne viole pas la notion légale du vice, en adoptant une décision manifestement incompatible avec les constatations de fait retenues (45).

(40) Cass., 4 juin 1987, cité à la note 16 et Cass., 9 mars 1989, cité à la note 17.

(41) Cass., 19 déc. 1988, cité à la note 20.

(42) Cass., 27 févr. 1987, cité à la note 15.

(43) Ce fait n'est toutefois pas repris dans l'arrêt en question du 27 février 1987. Il est rapporté par l'Avocat général DECLERCQ dans ses conclusions précédant l'arrêt du 4 juin 1987; voir M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, pp. 63 et s., n° 11.

(44) Voir *supra*, n° 3. En ce qui concerne cet arrêt du 19 déc. 1988, on notera que le moyen, en sa seconde branche, qui soulevait cette incompatibilité est rejeté par la Cour de cassation: celle-ci juge que l'arrêt (de la cour d'appel de Liège) déduit, en l'espèce, l'inexistence d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil de la nature de l'obstacle lui-même et non point de ce que cet obstacle a été provoqué par un tiers non identifié. Ne faut-il pas admettre que la nuance devient très subtile!

(45) L. CORNELIS, note sous Cass., 6 mars 1981, R.W., 1981-1982, col. 33; L. CORNELIS, *o.c.*, T.P.R., 1984, p. 310, n° 15.

Au contraire, selon M. VAN QUICKENBORNE (46), il est vrai que la Cour de cassation ne définit pas directement la caractéristique anormale et se borne à vérifier a posteriori si la qualification retenue par le juge du fond est conforme à la notion légale du vice de la chose. Toutefois, ce contrôle ne se limite pas à un contrôle marginal; il devrait permettre, à travers l'ensemble de la jurisprudence de la Cour, de se former progressivement une opinion sur la conception du vice de la chose qui est la sienne. En effet, si la Cour se contentait d'un contrôle marginal, la portée d'une décision de cassation serait réduite puisqu'elle signifierait seulement que la qualification retenue dans les circonstances de fait propres à l'espèce ne peut être l'œuvre d'un juge raisonnable. Une telle décision n'interviendrait alors que de façon exceptionnelle, ce qui n'est pas le cas en pratique (47). Par ailleurs, l'incohérence des décisions de rejet ne devrait donc pas susciter l'indignation: des faits similaires pourraient faire l'objet de deux qualifications opposées qui soient pourtant toutes deux l'œuvre de juges raisonnables.

Pour notre part, nous souscrivons à cette opinion: le contrôle opéré par la Cour de cassation ne peut être qualifié de marginal. Plusieurs de ses arrêts établissent en effet clairement certains aspects de sa conception du vice de la chose, tels l'exclusion du vice extrinsèque et l'absence d'influence de l'origine du vice. Le problème naît de ce que la Cour de cassation ne parvient actuellement pas à préciser les limites de son engagement dans une voie qu'elle ne veut pas suivre jusqu'au bout mais qu'elle ne désire pas non plus renier: ayant admis qu'un élément étranger, par son emplacement anormal au sein d'une chose plus large, peut parfois constituer une caractéristique intrinsèque anormale de cette chose, la Cour n'a manifestement pas encore pu décider quand et en vertu de quel critère elle admet un tel vice! Sa notion de vice de la chose étant inachevée, la Cour semble dans l'impossibilité de donner des directives précises aux juges du fond. Aussi son contrôle, non motivé, des décisions qui lui sont soumises n'est pas sans susciter un certain malaise.

10. Enfin, encore faut-il que la caractéristique intrinsèque de la chose envisagée soit jugée anormale.

Cette condition s'impose quelle que soit la caractéristique de la chose envisagée. Toutefois, M. VAN QUICKENBORNE remarque que 'la plupart des litiges relatifs au caractère normal ou anormal d'une caractéristique d'une chose

concernent en fait les choses complexes' (48). Il est vrai que l'attention des auteurs ne semble avoir été attirée sur cet élément de la définition du vice que lors de tels litiges concernant des choses plus larges viciées ou non par la présence d'objets étrangers, dans l'espoir de résoudre certaines contradictions de la jurisprudence de la Cour de cassation que la notion de chose complexe n'expliquait pas. Dans une telle perspective, il paraît parfois malaisé de raisonner séparément sur les deux questions (49): d'une part, quand a-t-on à faire à une caractéristique intrinsèque et d'autre part, cette caractéristique intrinsèque préalablement identifiée est-elle anormale?

### B. *Quand une caractéristique de la chose est-elle anormale?*

11. A cette question non plus, on ne trouve pas de réponse nette et tranchée dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Les conclusions du ministère public précédant ses arrêts et les commentaires qu'en fait la doctrine permettent seulement de dégager une conception dominante de l'anormalité. Apparaît l'idée qu'une chose présente une caractéristique anormale lorsque, comparée à son modèle, elle s'en écarte et ne répond pas aux exigences auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, étant entendu que, 'la perfection n'étant pas de ce monde', le modèle point de comparaison ne peut être une chose parfaite, idéale (50).

Les auteurs semblent s'accorder sur cette définition. Pourtant les discordances dont ils font preuve dans les conséquences pratiques qu'ils y attachent ne révèlent-elles pas un désaccord plus profond?

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 19 janvier 1978, le Procureur général DUMON écrit: 'Dira-t-on qu'une chaussée dont l'État ou une commune a la garde est affectée d'un vice parce qu'en automne elle est, dans la traversée d'une forêt, recouverte de feuilles mortes, parce qu'en hiver, elle blanchit sous la neige et que, le matin, elle présente des plaques de verglas (...)? De même doit-on se demander si est réellement affectée d'un vice une terrasse d'une exploitation de consommation de comestibles parce que des consommateurs y laissent choir certains produits et notamment des crèmes glacées. Ne s'agit-il pas au contraire d'une situation normale et nullement 'vicieuse' ou défectueuse dont les 'consommateurs' ou 'usagers' doivent tenir compte (...)?' (51). La

(48) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, p. 69, n° 16.

(49) Voir *supra*, n° 7 et notre remarque sur la démarche suggérée par M. VAN QUICKENBORNE pour déterminer le lien nécessaire entre l'objet étranger et la chose complexe pour que le premier soit une caractéristique intrinsèque de la seconde.

(50) L. CORNELIS, *o.c.*, R.W., 1980-1981, col. 1693 et s., n° 6 et 7; L. CORNELIS, note sous Cass., 6 mars 1981, R.W., 1981-1982, col. 33 et s.; M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, pp. 59 et s.

(51) Concl. précédant Cass., 19 janv. 1978, *o.c.*

(46) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, pp. 60 et s., n° 10.

(47) Notons que depuis l'année 1985, nous avons recensé 13 décisions de rejet (Cass., 22 nov. 1985, 17 janv. 1986, 9 mai 1986, 14 nov. 1986, 27 févr. 1987, 4 juin 1987, 29 sept. 1988, 19 déc. 1988, 30 déc. 1988 et 9 mars 1989, précitées et Cass., 19 sept. 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 54; *J.T.*, 1986, p. 599; R.G.A.R., 1987, n° 11219; R.W., 1986-1987, col. 2246; Cass., 5 déc. 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 431; R.W., 1986-1987, col. 2246 et Cass., 11 déc. 1986 *Pas.*, 1987, I, p. 449) et 4 décisions de cassation (Cass., 26 juin 1986, 20 févr. 1987, 20 sept. 1991, précitées et Cass., 28 nov. 1991, arrêt publié ci-dessus).

situation décrite semble donc jugée normale parce qu'il n'est pas exceptionnel qu'elle se présente.

M. VAN QUICKENBORNE s'insurge contre une telle opinion. Du fait qu'il arrive que des consommateurs négligents laissent choir des déchets et que 'les exploitants des magasins ne procèdent pas à un nettoyage systématique et continu du sol de leur établissement', 'est-il permis d'en conclure que le sol d'un grand magasin où sont répandus des débris, des feuilles de salade ou des peaux de banane se trouve dans son état normal et qu'il ne s'écartera pas de son modèle? Un tel magasin répond-il vraiment aux exigences qu'on peut raisonnablement en attendre?' (52). Pour juger de l'anormalité d'une situation, M. VAN QUICKENBORNE et le Procureur général DUMON nous paraissent tous deux appliquer une norme de fréquence. La divergence de leurs opinions résulte plutôt d'une application différente de cette norme, plus précisément d'une appréciation différente du degré de fréquence nécessaire pour qu'une situation devienne normale: suffit-il qu'elle se présente de temps à autre, parfois? ou faut-il qu'elle soit courante? Il est vrai que la présence d'un déchet sur le sol d'un grand magasin n'est pas exceptionnelle 'et dans cette optique, le Procureur général DUMON estime normal un tel état des choses. Pourtant, en proportion du nombre de magasins, du nombre de produits posés sur les étagères des rayons et du nombre de clients qui fréquentent ces rayons et déplacent ces produits, il serait excessif de dire qu'il arrive souvent, couramment, que les produits se trouvent sur le sol plutôt que sur les étagères ou dans les caddies. C'est sans doute pourquoi M. VAN QUICKENBORNE considère qu'une telle situation n'est pas normale.

On peut se demander si R.O. DALCQ se rallie à cette même idée qui fonde l'anormalité sur une norme de fréquence lorsqu'il proteste qu'il lui paraît 'plus normal que les crèmes glacées dans un établissement, se trouvent dans des coupes sur les tables ou dans des cornets entre les mains de clients plutôt que sur le sol' (53)? L'opinion de cet auteur ne refléterait-elle pas une autre conception de l'anormalité, renvoyant non à une norme de fréquence, mais à une norme de valeur? Dans cette optique, serait normale non pas la caractéristique habituelle, mais celle qui est conforme à la nature, à la fonction de la chose et à l'usage auquel celle-ci est destinée.

La définition du vice que donne DE PAGE renvoie expressément à l'utilisation de la chose: 'toute conformation, imperfection ou tout élément quelconque qui rendent la chose inapte à son usage normal et, de soi, non dommageable, sans qu'il faille confondre le vice avec l'usage impropre ou malhabile d'une chose parfaite en soi' (54). Le critère d'usage est également présent chez L. CORNELIS,

(52) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, p. 69, n° 15.

(53) R.O. DALCQ, note citée sous Cass., 19 janv. 1978, R.C.J.B., 1979, p. 259, n° 9.

(54) DE PAGE, t. II, 3<sup>e</sup> éd., n° 1007.

quoique selon ce dernier, ce critère intervient dans l'appréciation du lien causal entre la chose viciée et le dommage, mais reste étranger à la détermination du vice; l'usage qui peut être fait d'une chose est déterminé par sa structure, par l'état dans lequel elle se trouve; un usage normal non dommageable répond à une structure normale non dommageable; une chose présente un vice lorsqu'elle ne répond plus à sa structure normale non dommageable, ce qui implique qu'elle ne peut plus être utilisée normalement (55).

12. La jurisprudence de la Cour de cassation nous éclaire-t-elle sur la nature de la norme qu'elle applique pour juger de l'anormalité de la caractéristique envisagée?

Certaines de ces décisions tranchent expressément en faveur de l'existence d'un vice en considération du fait que la caractéristique rend la chose impropre à son usage normal. Ainsi la voie navigable est-elle viciée par la présence de madriers (56) ou de poutres (57). Est également viciée la voirie dont les avaloirs sont obstrués et ne permettent pas l'écoulement normal des eaux de pluie (58). Quelques mois plus tard, la Cour conclut dans une hypothèse similaire à l'absence de vice des avaloirs (et donc de la chaussée) en appliquant la même norme d'usage: la nappe d'eau recouvrant la chaussée de l'autoroute résulterait de la violence exceptionnelle des eaux de pluies qui s'écoulaient difficilement, en raison des débris arrêtés par les grilles des avaloirs (59). Ces derniers sont donc viciés s'ils ne permettent pas l'écoulement normal des eaux de pluie, mais du fait que les avaloirs n'absorbent pas assez vite des eaux de pluies d'une violence exceptionnelle, il ne peut être conclu à leur vice.

En revanche, paraissent nettement inspirés par un critère de fréquence les arrêts dans lesquels la Cour décide que la présence de déchets de légumes au rayon 'légumes' d'un grand magasin n'implique pas que l'état de ce rayon est anormal (60) ou que le rayon 'alimentation' d'une autre grande surface présentait une caractéristique anormale du fait de la présence d'une tache d'huile qui pouvait difficilement être aperçue (...) et ne constituait pas un fait habituel auquel les clients pouvaient raisonnablement s'attendre' (61). Nous restons toutefois perplexes devant la souplesse étonnante de cette norme de fréquence dont l'application à des faits similaires aboutit ainsi à deux jugements opposés.

La Cour est plus ambiguë en revanche lorsqu'elle constate que la chaussée d'une voie publique ne répondait plus 'aux exigences que l'on pouvait en

(55) L. CORNELIS, *o.c.*, R.W., 1980-1981, col. 1692, n° 5 et 6.

(56) Cass., 12 févr. 1976, cité à la note 6.

(57) Cass., 14 nov. 1986, cité à la note 6.

(58) Cass., 19 sept. 1985, cité à la note 47.

(59) Cass., 5 déc. 1985, cité à la note 47.

(60) Cass., 6 mars 1981, cité à la note 28.

(61) Cass., 22 nov. 1985, cité à la note 13.

attendre' (62). S'agit-il des exigences auxquelles on peut s'attendre en vertu de l'habitude ou en vertu de la nature et de la fonction de la chose?

Pour notre part, la connotation péjorative du mot vice nous semble inviter à doubler la norme de fréquence par une norme de valeur. La norme de fréquence doit certes être utilisée pour déterminer le modèle auquel le juge comparera la chose litigieuse, mais le seul fait qu'une caractéristique de cette dernière est inhabituelle voire exceptionnelle ne la rend pas de facto constitutive d'un vice si elle n'est pas un défaut, une imperfection de la chose, c'est-à-dire si elle n'ôte rien à sa nature et à sa destination normale, si elle ne gêne pas son usage normal.

### C. La caractéristique anormale doit être susceptible de causer un dommage

13. La dernière partie de la définition du vice reprise par la Cour de cassation ne semble jamais avoir suscité l'intérêt des commentateurs ni des plaideurs. Ainsi peut-on lire que l'accident démontre, par lui-même que la chose est susceptible de causer un dommage. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si une chose est affectée d'un vice, les discussions porteront donc essentiellement sur la notion de 'caractéristique' et sur le critère d'anormalité' (63). Ce troisième élément de la définition du vice semble donc se confondre avec l'exigence de l'établissement d'un lien de causalité entre la chose (ou plutôt sa caractéristique anormale) et le dommage.

Pourtant, de même que l'on peut parfaitement envisager qu'une chose susceptible de causer un dommage n'en provoque aucun, ne peut-on concevoir qu'un préjudice soit causé par une chose qui au départ n'était pas susceptible d'une telle conséquence? La Cour de cassation pourrait peut-être énoncer par là une condition relative à la preuve du vice qui ne serait pas satisfaite par la seule preuve du lien causal. Quelle serait cette condition? Ne pourrait-on soutenir que la notion de susceptibilité implique une part de prévisibilité: une chose susceptible de causer un préjudice serait une chose dont on pouvait prévoir qu'elle pouvait causer un dommage? En ce sens, le troisième élément de la définition du vice pourrait imposer au juge l'obligation de constater que la caractéristique anormale de la chose était de nature telle qu'il était prévisible qu'elle causât un dommage.

Toutefois, la définition du mot 'susceptible' ne fait référence à aucune connotation de prévision ou de prédisposition mais renvoie uniquement à une notion

d'aptitude, de capacité latente: la chose susceptible de causer un dommage est une chose qui peut causer un dommage. En ce sens, effectivement, le fait que l'accident se soit produit montre que la chose pouvait causer un dommage. La formulation néerlandaise de la définition du vice accrédite cette acception: 'een abnormal kenmerk (...) waardoor schade kan worden veroorzaakt' (64). Cette proposition n'exprime qu'une idée de possibilité, de capacité.

En outre, une condition de prédisposition de la chose à produire un dommage ou de prévisibilité de la réalisation du dommage rattacherait à nouveau la responsabilité du gardien à un fondement de faute présumée. Serait en effet sous-jacente à cette exigence l'idée que, le dommage étant prévisible, le gardien aurait dû faire ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher et que la survenance de l'accident prouve sa carence. Or, ce fondement basé sur la faute présumée ne correspond pas à une jurisprudence qui refuse d'exonérer le gardien qui démontre son ignorance invincible du vice (65).

En conséquence, il semble bien que la dernière partie de la définition du vice de la chose énoncée par la Cour de cassation soit inutile puisqu'elle ne fait que répéter l'exigence, déjà exprimée dans le premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, du lien de causalité entre le vice de la chose et le dommage.

## II. COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1991

14. Nous l'avons dit, pas plus que les précédents, ce nouvel arrêt ne permettra de mettre un point final à toutes ces discussions. Il nous offre cependant une bonne illustration de quelques particularités et conséquences de la voie dans laquelle la jurisprudence actuelle semble s'engager.

En l'espèce, il s'agit bien de l'hypothèse devenue classique: un sol est rendu glissant par la présence d'une substance grasseuse. Ce sol est-il affecté d'une caractéristique anormale?

La cour d'appel de Liège commence par exclure la faute de la victime: on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris les précautions élémentaires puisque 'il n'est pas (...) prouvé que Liliane M. savait ou aurait dû savoir que dans le milieu rural où elle vivait depuis quelques années ou davantage, il n'était pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte au moyen de laquelle ils malaxent eux-mêmes leur beurre'. La cour constate ensuite que la preuve d'une éventuelle faute de la voisine n'est pas apportée. Enfin, la cour d'appel juge vicié le sol de la cave car 'si le sol de la cave sur lequel Liliane M. a glissé ne comportait pas une défectuosité intrinsèque, (...)

(62) Cass., 27 févr. 1987, cité à la note 15 (il s'agissait d'un bloc de béton entravant la voie publique) et Cass., 4 juin 1987, déjà cité à la note 16 (il s'agissait cette fois de grasse animale sur la chaussée).

(63) J.L. FAGNART et M. DENEVE, 'Chronique de jurisprudence, la responsabilité délictuelle', J.T., 1988, p. 263.

(64) Cass., 4 juin 1987, R.W., 1987-1988, 1358, égal. cité à la note 16.

(65) Voir R.O. DALCO, o.c., R.C.J.B., 1970, p. 72, n° 9.

il n'en présentait pas moins un caractère anormal pouvant causer un dommage et affectant sa structure' (66).

Le pourvoi reproche au juge d'une part, d'apprécier l'anormalité du sol litigieux en le comparant non pas 'avec une chose de même genre ou de même type, mais avec un modèle abstrait et idéal' et d'autre part, de renverser la charge de la preuve en imposant aux demandeurs en cassation, les gardiens du sol de la cave, de prouver que la défenderesse savait ou aurait dû savoir que dans le milieu rural où elle vivait depuis quelques années, il n'est pas inhabituel que les fermiers malaxent eux-mêmes leur beurre dans leur cave, alors qu'il appartient à la victime d'établir l'existence d'un vice de la chose et donc l'écart de la chose litigieuse par rapport à son modèle.

La Cour de cassation accueille la première branche du pourvoi et, selon une technique qui lui est chère en la matière, se borne à reprendre les constatations de fait (souveraines) de la cour d'appel et à décider que de ces constatations, celle-ci 'n'a pu légalement déduire que le sol de la cave (...) présentait un caractère anormal (...) affectant sa structure et (...) était ainsi affecté d'un vice'. Cette affirmation, non motivée, ne permet pas de savoir pour quelle raison la Cour casse, sauf à considérer le moyen accueilli en sa première branche et à en déduire que la Cour reproche au juge de ne pas avoir comparé le sol litigieux à une chose de même genre ou de même type, c'est-à-dire le sol de la cave d'une ferme privée, cave affectée au malaxage du beurre et présentant de ce fait certaines particularités.

15. On remarque tout d'abord que le pourvoi tient pour acquis que la graisse constitue une caractéristique du sol de la cave. Il est vrai que les derniers arrêts de la Cour de cassation permettent de penser que la contestation sur ce point de la décision attaquée n'aurait guère eu de chances d'aboutir : dans les trois dernières affaires à propos desquelles la Cour a eu à connaître de ce genre d'hypothèses, elle a en effet admis qu'une substance répandue sur une chaussée d'une voie publique ou sur le sol d'un rayon d'un grand magasin soit considérée comme une caractéristique intrinsèque de cette chaussée ou du sol de ce rayon (67). Toutefois, en dépit de ce constat, il serait téméraire d'affirmer que la Cour maintiendra dorénavant cette conclusion pour toute substance sur quelque surface que ce soit. Nous l'avons dit, la Cour n'a pas (encore ?) dégagé les critères nécessaires pour déterminer dans quelles hypothèses elle admet le vice intrinsèque de la chose plus large par la présence anormale d'un élément étranger que la chose englobe. Tel est bien le reproche que s'attire inévitable-

ment cette jurisprudence : elle n'offre aucune certitude ni aux plaideurs ni aux juges.

16. Les demandeurs en cassation ont donc axé la discussion uniquement sur le caractère normal ou anormal de la présence de la graisse sur le sol de la cave. Reprenant l'idée exprimée par L. CORNELIS et M. VAN QUICKENBORNE (68), ils soutiennent que lorsque le juge apprécie l'anormalité d'une chose en la comparant à son modèle, il doit se référer non pas à un modèle idéal, abstrait, mais à une chose 'du même genre ou du même type', cette comparaison devant permettre 'de déterminer à quelles exigences de la chose la victime pouvait normalement s'attendre'. La seconde branche du pourvoi et l'allusion au fait que 'dans le milieu rural (...), (il ne serait) pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers aient dans leur cave une baratte' montrent que les demandeurs invoquent ainsi le modèle d'une chose telle qu'on la trouve habituellement dans les mêmes circonstances concrètes de lieu, d'époque, de mœurs..., bref le modèle courant dans le même contexte de fait.

C'est donc une norme de fréquence proche de celle à laquelle se référerait le Procureur général DUMON (69) qui est prise en considération par les demandeurs pour inviter la Cour de cassation à conclure au défaut d'anormalité de l'état du sol.

Par ailleurs, L. CORNELIS et M. VAN QUICKENBORNE ont déjà souligné que le modèle auquel le juge compare la chose ne doit pas être un modèle parfait, idéal, abstrait. Le pourvoi suggère de concrétiser ce modèle par la prise en compte du contexte de fait dans lequel se trouve la chose. Dans cette optique, une chose présenterait une caractéristique anormale lorsque, dans les mêmes circonstances de lieu, d'époque et de mœurs, il est inhabituel et exceptionnel qu'une chose de ce genre présente cette caractéristique. Il est intéressant d'observer le parallélisme entre cette appréciation de l'existence du vice et celle de la faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil au regard du comportement de l'homme normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances concrètes (70).

La Cour a-t-elle adopté cette proposition ? Certes, elle accueille le moyen, mais sans reprocher expressément à la cour d'appel de ne pas avoir comparé la chose litigieuse à une chose 'de même genre ou de même type'. Il ne nous semble donc pas que, à l'occasion de cette décision, la Cour de cassation ait affiné sa notion de vice de la chose.

(68) Réf. cit. note 48.

(69) Voir *supra*, n° 10 et la réf. citée en note 49.

(70) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, p. 72, n° 18.

(66) Liège (1<sup>re</sup> ch.), 16 janv. 1990, R.G., n° 19.664/87, publié ci-dessus.

(67) Cass., 4 juin 1987, cité à la note 16; Cass., 30 déc. 1988, également cité à la note 14 et Cass., 9 mars 1989, cité à la note 17.

17. Quoiqu'elle n'ait pas été examinée par la Cour, il nous semble intéressant d'examiner la seconde branche du moyen.

Rappelant qu'il appartient à la victime du dommage de démontrer l'existence du vice de la chose et donc de prouver que celle-ci s'écarte de son modèle et des caractéristiques normales auxquelles elle pouvait raisonnablement s'attendre, les demandeurs en cassation reprochent au juge du fond de renverser la charge de la preuve en leur imposant à eux, gardiens, d'établir que la défenderesse savait ou aurait dû savoir que dans la région il n'est pas exceptionnel ou inhabituel que les fermiers malaxent leur beurre dans leur cave. C'est à la victime d'établir 'quelle était la structure du sol à laquelle (elle) pouvait normalement s'attendre en pénétrant dans leur cave'.

Les auteurs du pourvoi semblent ainsi inviter à une appréciation subjective du vice. Est-ce à dire que l'existence du vice va dépendre de la circonstance que la victime du dommage soit ou non une personne au courant des usages des lieux? Va-t-on déclarer le sol de la cave vicié à l'égard d'un citadin qui ne pouvait s'attendre à un sol glissant, mais parfaitement normal en revanche à l'égard d'une personne qui, vivant dans un milieu rural, devait savoir que dans la région, il n'est pas rare que de telles activités se pratiquent dans les caves des fermes et entraînent cette conséquence?

Un tel résultat choque. Le vice est ou n'est pas. Son existence ne peut pas dépendre de la qualité de la victime. L'observation en avait déjà été faite en 1970 par R.O. DALCO qui écrivait alors: 'Le vice de la chose doit être déterminé objectivement, c'est-à-dire indépendamment des éléments de caractère subjectif propres à l'utilisateur de la chose qui en est la victime' et plus loin 'Le vice de la chose existe indépendamment de l'usage qui est fait de la chose; il ne peut donc jamais être autre chose qu'un élément de caractère purement objectif' (71).

En réalité, la charge de la preuve du vice appartenant à la victime, il lui revient d'établir quelles sont les caractéristiques normales du modèle et en quoi la chose litigieuse s'en écarte en présentant une caractéristique inhabituelle telle que cette chose n'est plus conforme à sa nature ni apte à sa destination. Dans cette recherche du modèle, il est logique que la victime soit obligée de tenir compte des circonstances concrètes de lieu, d'époque et de mœurs. Cependant, il importe peu, pour déterminer l'existence d'un vice, que la victime ignore ou non ces circonstances. Le fait que la victime connaissait les usages des lieux et devait savoir que la chose présenterait certaines caractéristiques 'normales' interviendra en revanche pour juger d'une éventuelle faute de sa part, mais la preuve de cette faute revient alors au gardien assigné qui l'invoque

(71) R.O. DALCO, *o.c.*, R.C.J.B., 1970, pp. 67 et 68, n° 6.

comme cause étrangère libératoire. Aussi est-ce à tort que les demandeurs reprochent à la cour d'appel de Liège de renverser la charge de la preuve en leur imposant d'établir que Liliane M. connaissait ou devait connaître l'état du sol. La preuve d'une faute de la victime n'est toutefois pas nécessaire pour rejeter l'action intentée sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil; il suffit au gardien d'établir la normalité de la chose au regard de son modèle et donc l'absence de vice.

18. Enfin, ceci nous amène à une dernière observation: cet arrêt offre une illustration du rapport étroit, déjà observé (72), entre l'appréciation de l'existence du vice et celle de la faute de la victime.

L'énoncé du pourvoi montre en effet l'influence qu'aurait pu exercer sur la décision relative au vice, la preuve ou le défaut de preuve de la circonstance que la victime connaissait ou aurait dû s'attendre à la présence d'une baratte dans la cave de ses voisins et donc au caractère glissants et glissant du sol. Dans quelle mesure si ce fait avait été établi, n'en aurait-il pas résulté d'une part que la présence de la graisse n'était pas anormale et donc qu'aucun vice n'entachait le sol de la cave, et d'autre part que l'accident était alors la conséquence de l'imprudence et l'imprévoyance de la victime (73)?

Il faut néanmoins observer que ce lien entre la faute de la victime et l'existence du vice, qui est perceptible dans la rédaction du moyen en sa seconde branche, n'apparaît pas dans l'arrêt de la cour d'appel de Liège. D'une part, la preuve n'étant pas rapportée que la victime connaissait l'état du sol, la cour d'appel conclut logiquement à l'absence de faute dans son chef; d'autre part, on constate que la cour juge vicié le sol de la cave. Toutefois, les deux questions sont envisagées séparément et la décision relative au vice n'est apparemment pas liée à l'appréciation du comportement de la victime.

En théorie, rien n'exclut un partage de responsabilité entre les gardiens d'une chose viciée et la victime fautive. Néanmoins, l'application d'une norme de fréquence pour juger de l'anormalité d'une chose pourrait avoir cette conséquence en pratique de restreindre les hypothèses de concours de la responsabilité du gardien de la chose avec la faute de la victime. En effet, soit les caractéristiques de la chose sont suffisamment courantes pour que la victime puisse être jugée en faute de ne pas s'être prémunie contre un danger qu'elle pouvait prévoir, auquel cas il y aurait faute de la victime, mais pas de chose

(72) M. VAN QUICKENBORNE, *o.c.*, R.C.J.B., 1990, p. 74, n° 20.

(73) Ce lien est particulièrement flagrant dans l'arrêt du 22 novembre 1985 (cité à la note 13): la cour d'appel avait conclu au vice du rayon d'alimentation et fondait sa décision sur la considération que le sol 'était exceptionnellement glissant' et que 'la tâche d'huile pouvait difficilement être aperçue par un client normalement attentif et ne constituait pas un fait habituel auquel les clients doivent raisonnablement s'attendre et qu'ils doivent être en mesure d'éviter'. La Cour de cassation rejette le pourvoi interjeté contre cette décision.

viciée; soit, au contraire, les caractéristiques de la chose sont inhabituelles de telle sorte que la chose est viciée, mais qu'il ne peut être reproché à la victime de ne pas avoir pris les précautions nécessaires.

Il faudrait toutefois réserver l'hypothèse dans laquelle l'appréciation objective quant à l'existence du vice conduirait à la conclusion que la caractéristique envisagée est inhabituelle, anormale au regard de son modèle courant alors que l'appréciation subjective de la faute de la victime montrerait que la victime avait pourtant effectivement connaissance de cet état de fait anormal.

En dehors de cette hypothèse, le partage de responsabilité serait aussi concevable à la condition de distinguer, comme M. VAN QUICKENBORNE y invite, entre différents degrés dans l'échelle de fréquence et à supposer 'une imperfection d'une certaine gravité, dépassant ce qui est usuel et insignifiant, sans que cette imperfection devienne cependant à ce point exceptionnelle et insolite qu'on ne puisse plus reprocher à la victime de ne pas s'en être aperçue' (74).

## CONCLUSIONS

19. Nous ne pouvons conclure sans souligner le malaise qui s'empare de celui qui étudie cette matière pour tenter d'en démêler les fils. La confusion et le flou qui entourent la notion de vice ne sont-ils pas le reflet de l'incertitude qui règne concernant le fondement même de la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil? Il manque en effet un principe de base qui justifie la responsabilité du gardien de la chose viciée et qui guiderait la jurisprudence lorsqu'il s'agit de préciser le contour des conditions de cette responsabilité.

Privée d'un tel fil conducteur, la jurisprudence peut-elle trancher autrement qu'en équité, au gré des circonstances de fait propres à l'espèce? On peut d'ailleurs soupçonner certaines de ces circonstances qui pourraient dans une certaine mesure influencer la décision des juges.

Ainsi intervient sans doute au nombre d'entre elles l'existence dans le chef du gardien d'une obligation d'entretenir la chose et d'assurer ainsi la sécurité de ses utilisateurs. Pourtant, s'étant laissée convaincre que l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil énoncé une responsabilité objective, sans faute, la jurisprudence se garde bien de discuter de la faute du gardien et tout le monde s'accorde à considérer qu'il importe peu que l'inexécution d'une obligation d'entretien et de surveillance par le gardien soit fautive ou non.

Est-il certain que n'intervient pas aussi des considérations d'ordre économique: la qualité d'économiquement fort du gardien, l'idée d'une prise en charge possible d'un risque lié à une activité lucrative et surtout l'existence dans son chef d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité?

En outre, si le débat sur la faute du gardien est soigneusement évité, la discussion semble se reporter sur celle de la victime. La circonstance que cette dernière aurait pu prévoir l'état de la chose et prendre des précautions paraît parfois décisive pour décider de l'existence du vice.

La difficulté de cette matière ne tient-elle pas en partie en ce que la doctrine tente de dégager des règles à partir d'une jurisprudence qui, en l'absence d'un principe de base, raisonne, sans l'avouer, en équité, reprenant pour se donner bonne conscience les 'formules' extraites par les auteurs des arrêts précédents. Le procédé tourne au cercle... vicieux!

Nous employons d'ailleurs à dessein le terme 'formules'. L'usage abondant des guillemets en cette matière n'en démontre-t-il pas le caractère quasi sacramentel, le choix du mot exact devenant plus crucial que jamais? En l'espèce, la cour d'appel de Liège déclare que, quoique ne comportant pas de défautosité intrinsèque, le sol de la cave présentait néanmoins un caractère anormal affectant sa structure. Sachant que, selon les commentateurs, le vice intrinsèque est une caractéristique anormale affectant la structure de la chose, la contradiction est frappante, mais sans aucun doute, la cour d'appel a voulu dire que la graisse n'était pas une défautosité inhérente au sol, qui dérive de la nature même du sol tel qu'il a été conçu et construit. Or, le vice doit être 'intrinsèque', mais pas nécessairement 'inhérent'. La formule laissera toutefois perplexer le lecteur non averti et les définitions données par les dictionnaires ne l'aideront guère à distinguer la subtile nuance entre ces deux termes généralement présentés comme synonymes (75).

Antoinette GOSSELIN  
Assistante  
à la Faculté de Droit de Liège

(75) Les dictionnaires offrent les définitions suivantes. Le dictionnaire Robert de la langue française: *Intrinsèque*: 'qui est intérieur à l'objet dont il s'agit, appartient à son essence, lui est inhérent'; *Inhérent*: 'se dit de tout ce qui appartient essentiellement à un être, à une chose, de tout caractère qui lui est joint inséparablement; voir essentiel, immanent, inséparable, intrinsèque'. Le Larousse en deux volumes: *Intrinsèque*: 'qui est au dedans d'une chose, qui lui est propre et essentiel'; *Inhérent*: 'qui, par sa nature, est joint inséparablement à un sujet'. Le Littré: *Intrinsèque*: '1° qui est intérieur à quelque chose, en dedans de quelque chose; 2° qui est propre, essentiel à quelque chose'; *Inhérent*: 'joint inséparablement'.